CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Marché public portant sur des prestations relatives à une brochure : conseil éditorial, conception et rédaction

|  |
| --- |
| Marché public de Services  Application du CCAG-PI  Procédure de passation : - Procédure adaptée ouverte en application des dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-7 du code de la commande publique  Technique d’achat : - Accord-cadre mono-attributaire donnant lieu à l’émission de bons de commande en application du 1° de l’article L. 2125-1 et des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique. |

1. **OBJET DU MARCHE**
2. **Présentation de l’EPMO et ses missions**

L’Etablissement public du musée d’Orsay et du musée de l’Orangerie (EPMO) – Valéry Giscard d’Estaing est un établissement public national à caractère administratif depuis le 1er janvier 2004, conformément au décret n°2003-1300 du 26 décembre 2003 (modifié), portant création de l’Etablissement public du musée d’Orsay et du musée de l’Orangerie.

Cet établissement regroupe le musée d’Orsay et le musée de l’Orangerie. Le musée de l’Orangerie a été intégré à l’établissement par le décret n° 2010-558 du 27 mai 2010.

Consacré à la période 1848-1914, le musée d’Orsay abrite des collections pluridisciplinaires : peinture, sculpture, arts décoratifs, photographie, arts graphiques et architecture. Le musée de l’Orangerie présente d’une part les Nymphéas de Claude Monet, mais aussi la collection Jean Walter-Paul Guillaume, qui rassemble 144 œuvres des années 1860 aux années 1930.

1. **Présentation du marché**

Le marché a pour objet des prestations relatives au magazine annuel de l’EPMO : conseil éditorial, conception et rédaction, avec un travail liminaire d’audit de la brochure de la saison actuelle (2024-2025) établissant des recommandations en vue de son optimisation et le cas échéant de sa refonte.

En 2025, le magazine annuel doit paraitre au plus tard à la fin de la première semaine de juin, étant entendu que le contenu du magazine doit être rendu fin mars 2025 au plus tard. Ce calendrier de la première année joint en annexe au présent CCP, peut être amené à évoluer les années suivantes.

1. **DESCRIPTION DES PRESTATIONS**

Les prestations du présent marché sont les suivantes :

1. **Prestations relevant de la part forfaitaire**

La part forfaitaire de l’accord-cadre comprend les prestations suivantes :

**- Dès la notification du marché,** une mission d’audit de la brochure existante et de formulation de recommandations sur le calibrage, l’organisation, le chemin de fer, l’éditorialisation, le format et la pagination du futur magazine.

Le livrable de cette mission devra être remis au plus tard le vendredi 10 janvier 2025.

-Dès validation par l’EPMO des recommandations formulées par le titulaire, et selon le planning annexé au présent CCP, le titulaire sera chargé :

* d’élaborer un nouveau chemin de fer pour l’édition 2025/2026 pour un magazine de 64 pages.

Il est en effet précisé que le titulaire devra en tout état de cause respecter la demande de l’EPMO de disposer d’un magazine de 64 pages.

* de la réalisation d’entretiens internes et externes à l’EPMO, effectués selon une liste conjointement approuvée entre le titulaire et l’EPMO ;
* de la rédaction d’articles tels que définis dans le chemin de fer ;
* le cas échéant de la réécriture de textes fournis par l’EPMO.

Ces entretiens et articles devront être rédigés dans le respect des calibrages tels que validés et sous la direction éditoriale de l’EPMO.

* de fournir des recommandations iconographiques dont l’EPMO aura le choix final et fera son affaire des autorisations nécessaires à leur reproduction.

**-Pendant chacune des trois autres années :** toujours sous la direction éditoriale de l’EPMO et selon un planning défini chaque année d’un commun accord entre les parties, le titulaire sera chargé :

* d’élaborer un nouveau chemin de fer propre à chaque nouvelle saison, pour un magazine de 64 pages ;
* de la réalisation d’entretiens internes et externes à l’EPMO, effectués selon une liste conjointement approuvée entre le titulaire et l’EPMO ;
* de la rédaction d’articles tels que définis dans le chemin de fer ;
* le cas échéant de la réécriture de textes fournis par l’EPMO ;
* de fournir des recommandations iconographiques dont l’EPMO aura le choix final et fera son affaire des autorisations nécessaires à leur reproduction ;
* d’apporter, à la demande de l’EPMO, tout ajustement au magazine conçu précédemment avec le titulaire.

1. **Prestations relevant de la part à commandes**

Les bons de commande pourront porter sur une ou plusieurs des prestations suivantes :

* Magazine annuel au-delà de 64 pages : en faisant application du prix unitaire indiqué dans le BPU (prix pour 4 pages supplémentaires), l’EPMO pourra émettre un bon de commande au titulaire pour un magazine allant au-delà des 64 pages mentionnées dans la DPGF. Cette prestation comportera le cas échéant la réalisation d’entretiens, la rédaction d’articles, la réécriture d’articles et/ou l’apport de recommandations iconographiques
* Rédaction d’un numéro spécial de 16 pages comprenant l’élaboration d’un chemin de fer et le cas échéant, la réalisation d’entretiens, la rédaction d’articles, la réécriture d’articles et/ou l’apport de recommandations iconographiques
* Rédaction d’un numéro spécial de 32 pages comprenant l’élaboration d’un chemin de fer et le cas échéant, la réalisation d’entretiens, la rédaction d’articles, la réécriture d’articles et/ou l’apport de recommandations iconographiques
* Rédaction d’un support promotionnel (flyer, livret, programme, etc.) : prix au feuillet consistant en sa conception et après approbation de l’EPMO, la rédaction de ses contenus assortie de recommandations iconographiques.

Qu’il s’agisse des prestations forfaitaires ou de celles effectuées dans le cadre de la part à commandes, tous les éventuels frais de déplacement seront à la charge exclusive du titulaire.

1. **PRESTATIONS SIMILAIRES**

L’EPMO pourra confier au titulaire des prestations similaires dans les conditions prévues à l’article R. 2122-7 du code de la commande publique.

1. **RESPONSABLES DES PRESTATIONS**
2. **Pour l'EPMO**

Le suivi des prestations est assuré par la cheffe de cabinet du Président, Mme Hortense Verneuil ou son représentant dûment habilité à cet effet en la personne de la Directrice de la communication, Mme Amélie Hardivillier

1. **Pour le titulaire**

Dès la notification du marché, et conformément à son offre, le titulaire désignera une personne habilitée à assurer la conduite des prestations et communiquera ses coordonnées au responsable des prestations de l’EPMO.

Si cette personne n’était plus en mesure d’accomplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement le responsable des prestations de l’EPMO par tous moyens et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise. A ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant, et d’en communiquer ses coordonnées au responsable des prestations de l’EPMO dans les plus brefs délais.

Il est également rappelé que le titulaire s’est engagé dans son offre sur la composition de l’équipe qui sera dédiée à l’exécution des prestations du présent marché. Si l’un de ses membres n’était plus en mesure d’accomplir sa mission, les stipulations précédentes s’appliquent sachant que l’EPMO pourra approuver ou non le remplaçant proposé par le titulaire. En cas de refus, le titulaire s’engage à trouver un autre remplaçant qui convienne à l’EPMO dans les plus brefs délais.

1. **FONCTIONNEMENT DE L’ACCORD-CADRE**
2. **Exécution de la part forfaitaire de l’accord-cadre**

Il est précisé que la notification de l’accord-cadre vaut commande des prestations faisant l’objet du montant forfaitaire mentionné à l’article 5.1 de l’acte d’engagement.

1. **Modalités d’émission des bons de commande**

L’EPMO émettra des bons de commande en fonction de la survenance des besoins. Ces bons de commande préciseront les prestations dont l’exécution est demandée et en détermineront la quantité en faisant application des prix unitaires indiqués au bordereau des prix unitaires (BPU).

Chaque bon de commande devra comporter les mentions suivantes :

* La référence au présent accord-cadre
* Le numéro du bon de commande
* La désignation des prestations
* Les prix unitaires HT conformes au BPU et les quantités à exécuter
* Le montant HT des prestations
* Le taux et le montant de TVA applicable
* Le montant total TTC

Le délai d’exécution des prestations est fixé dans chaque bon de commande.

Des bons de commande peuvent être émis jusqu’au dernier jour de validité de l’accord-cadre. Néanmoins, le délai d’exécution d’un bon de commande ne saurait excéder de manière excessive la durée contractuelle de l’accord-cadre.

1. **ADMISSION DES PRESTATIONS**

L’admission des prestations s’effectuera dans les conditions fixées à l’article 29 du CCAG-PI.

1. **PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Les dispositions des articles du chapitre 6 du CCAG-PI sont applicables.

Il est précisé que, compte-tenu du caractère intrinsèquement lié aux missions de service public de l’EPMO et aux produits et services qui lui sont associés, la cession des droits de propriété intellectuelle relatifs aux résultats est consentie par le titulaire à titre exclusif.

1. **CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES**

Il est fait application des articles 5.1 et 5.2 du CCAG-PI.

1. **DEVELOPPEMENT DURABLE**

L’EPMO est engagé dans une démarche de responsabilité sociétale ambitieuse inscrite dans le cœur de ses missions de service public et décrite dans la Stratégie RSO 2021-2024 disponible sur demande. Cette démarche recouvre l’ensemble des missions de l’établissement ; elle a pour objet l’intégration systématique des enjeux sociaux et environnementaux dans toutes les activités. L’EPMO-VGE s’inscrit entre autres dans la transition écologique à travers trois axes d’action principaux : sobriété énergétique, décarbonation, économie circulaire.

L’EPMO œuvre à limiter l’impact de ses activités sur l’environnement notamment en promouvant un modèle de production et de consommation responsable visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre, la surexploitation des ressources naturelles, et l’émission de polluants et de substances dangereuses pour la santé.

Le titulaire doit dans cet esprit utiliser des méthodes de réalisation pour ces prestations correspondantes aux objectifs de la transition écologique : limiter les consommations d’énergie et les émissions de gaz à effet de serre, et intégrer les principes de l’économie circulaire.

1. **PRIX DU MARCHE**

Les prix des prestations sont des prix unitaires.

Ils sont définitifs et réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations.

Ils sont révisables et établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de remise des offres. Ce mois est appelé le « mois zéro » (M0).

Cette révision s’effectue annuellement à la date anniversaire de la notification du marché par application de la formule suivante :

P = Po \* (NAF rév.2-N/ NAF rév.2-No)

NAF rév.2 = Indice de production dans les services – information et communication (NAF rév.2, niv. Section poste J)

Dans laquelle :

P : prix révisé,

Po : prix au mois M0,

NAF rév.2-N : dernier indice connu à la date de révision des prix,

NAF rév.2-No : Indice au mois M0.

Le coefficient obtenu sera arrêté à la troisième décimale.

La révision des prix fera l’objet d’une vérification et d’une validation par l’EPMO.

En cas de disparition de l’indice, les parties conviendront d’un indice de remplacement qui sera fixé par avenant.

1. **PAIEMENT DES PRESTATIONS**
2. **Avance**

Une avance est versée au titulaire dans les conditions fixées à l’option A de l’article 11.1 du CCAG-PIet aux articles R. 2191-3 et suivants duCode de la commande publique, sauf si celui-ci y renonce dans l’acte d’engagement.

Dans le respect des dispositions de l’article R. 2191-11 et R. 2191-12 du Code de la commande publique, le remboursement de l’avance s’imputera sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteindra 50% du montant toutes taxes comprises du marché. Il devra être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteindra 80% du montant toutes taxes comprises du marché.

1. **Paiement de la part forfaitaire**

Le paiement des prestations forfaitaires s’effectuera de la manière suivante :

* Pour la première année d’exécution :

-l’intégralité de la somme prévue à la 1ère ligne de la DPGF (mission d'audit de la brochure existante et recommandations pour le nouveau magazine), à la remise du livrable mentionné à l’article 2.1 du présent CCP ;

-l’intégralité de la somme prévue à la deuxième ligne de la DPGF (élaboration d'un chemin de fer pour l'édition 2025-2026 de 64 pages, réalisation d'entretiens, rédaction d'articles, réécriture de textes et recommandations iconographiques) à la validation par l’EPMO de l’intégralité des contenus ;

* Pour chacune des trois années suivantes :

-50% de la somme prévue à la ligne 3 de la DPGF (année 2), ligne 4 de la DPGF (année 3) et ligne 5 de la DPGF (année 4), à la validation par l’EPMO du chemin de fer ;

-les 50% restants étant versées à la validation par l’EPMO de l’intégralité des contenus de chacune des éditions annuelles.

1. **Paiement de la part à commandes**

Les prestations seront réglées sur présentation d’une facture pour chaque bon de commande émis sur la base des prix unitaires fixés dans le BPU.

1. **Délai global de paiement**

L’EPMO se libèrera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours à compter soit de la réception de la facture, soit de la date de fin d'exécution des prestations si celle-ci est postérieure à la date de réception de la facture.

Le défaut de paiement dans ce délai, fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d’un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne, majoré de 8 points.

1. **Cession ou nantissement de créances**

Le titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions des articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

1. **FACTURATION**
2. **Contenu des factures**

En cas de cotraitance, le mandataire du groupement est seul habilité à présenter l’ensemble des factures à l’EPMO.

Chaque facture devra comporter, conformément aux dispositions de l’article D. 2192-2 du code de la commande publique, notamment les indications suivantes :

- la date d’émission de la facture ;

- la raison sociale, le n° SIRET, le n° de TVA intra-communautaire et l’adresse du titulaire ;

- la désignation de la personne publique contractante à savoir l’EPMO-VGE ;

- le numéro de la facture ;

- le numéro du marché ou du bon de commande ;

- la désignation des prestations effectuées ;

- le montant H.T. détaillé des prestations et les quantités ;

- le taux de TVA en vigueur et son montant ;

- le montant total TTC des prestations ;

- le numéro du compte bancaire du titulaire.

1. **Obligation d’envoi de factures dématérialisées**

En application des dispositions des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du code de la commande publique, le titulaire est invité à adresser sa facture au format électronique sur le portail mutualisé de l’État Chorus Pro : [*https://chorus-pro.gouv.fr/*](https://chorus-pro.gouv.fr/)

Il est rappelé que depuis le 1er janvier 2020 (article 3 de l’ordonnance du ° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique), seul l’envoi d’une facture électronique est légalement possible et concerne tous les opérateurs économiques quelle que soit leur taille (grandes entreprises, ETI, PME et micro- entreprises).

1. **Envoi des factures dématérialisées**

Les factures sur déposées sur le portail Chorus Pro à l’aide des informations suivantes :

* Le SIRET de l’EPMO-VGE : 180 092 447 00010 ;
* Le numéro du marché ;
* Le numéro d’engagement juridique et le code service qui seront communiqués au titulaire après la notification du marché.

En cas de difficultés, le titulaire peut prendre l’attache du service en ligne du portail Chorus Pro.

1. **PENALITES**

L’EPMO se réserve la possibilité d’appliquer des pénalités au titulaire en cas de manquement dans l’exécution des prestations.

Par dérogation au 2ème alinéa de l’article 14.1.1 du CCAG-PI, l’EPMO n’invitera pas préalablement le titulaire à présenter ses observations.

En outre, il n’est pas fait application de l’article 14.1.3 du CCAG-PI.

Les pénalités sont les suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| **Pénalités** | **Coûts** |
| Retard de livraison des rendus de la mission d’audit et recommandations | 100€ HT par jour de retard |
| Retard de livraison de textes | 100€ HT par jour de retard |

Les pénalités pour retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d’exécution des prestations est expiré.

1. **SOUS-TRAITANCE**

Le titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines parties des prestations à condition d’avoir obtenu de l’EPMO l’acceptation de chaque sous-traitant ainsi que l’agrément de ses conditions de paiement. Il est rappelé qu’en application des dispositions de l’article L. 2193-3 du code de la commande publique, **le titulaire ne peut intégralement sous-traiter l’exécution des prestations du présent marché.**

Si la demande d’acceptation et d’agrément n’a pas été faite au moment du dépôt de l’offre pour l’attribution du marché, elle pourra avoir lieu à tout moment pendant la durée du marché. A cette fin, le titulaire devra présenter un formulaire DC4 renseigné et disponible à l’adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat par sous-traitant.

Lorsque le montant des prestations est égal ou supérieur au seuil de l’article [D.8254-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000018520576&cidTexte=LEGITEXT000006072050) du code du travail, le sous-traitant transmet l’attestation de régularité fiscale, de paiement des cotisations sociales et le document d’immatriculation.

La déclaration de sous-traitance doit en tout état de cause être adressée à l’EPMO avant tout début d’intervention du sous-traitant.

En cas de non déclaration d’un sous-traitant, le titulaire pourra se voir infliger une pénalité forfaitaire de 1 000 euros ainsi qu’une pénalité de 100 euros par jour calendaire, dont le point de départ est la date de découverte du sous-traitant non déclaré jusqu’à la date de notification de l’acte spécial par courrier recommandé avec accusé de réception.

Cette pénalité sera appliquée, le cas échéant, sans mise en demeure préalable, sur simple constat du manquement.

En outre, cette pénalité n’exonère pas le titulaire des risques de résiliation pour faute auxquels il s’expose conformément au f) de l’article 39.1 du CCAG-PI.

En tout état de cause, le titulaire reste responsable de toutes les obligations résultant du marché y compris celles qui sont sous-traitées.

Lorsque le montant des prestations sous-traitées est supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant est payé directement par l’EPMO.

1. **ASSURANCE**

Le titulaire est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être occasionnés aux biens ou aux personnes, de l'EPMO ou non, de son fait, ou du fait des biens dont il a la garde ou des personnes dont il est responsable.

Il s'engage, en conséquence, à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture de ces risques et à produire les attestations afférentes dans un délai de quinze (15) jours suivants la notification du marché et avant le début de l’exécution des prestations.

Le titulaire fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations et renonce à tout recours contre l'EPMO, excepté en cas de faute ou malveillance de celui-ci.

1. **SITUATION FISCALE ET SOCIALE**

Le titulaire devra fournir tous les six (6) mois jusqu’à la fin de l’exécution des prestations, les documents listés par l’arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes et contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l’attribution des contrats de la commande publique.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038318472/>

En cas de non remise des documents susmentionnés et après notification d’une mise en demeure restée infructueuse sous sept (7) jours :

* le titulaire pourra se voir infliger une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard après l’issu du délai imparti pour fournir les documents,

ou bien,

* le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

Le choix de l’alternative retenue relève de l’EPMO.

1. **RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE**
2. Conformément à l’article 1 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la république, le titulaire assure le respect du principe d’égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l’exécution du service public, s’abstiennent notamment de manifester leurs options politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnes s’abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles apparences ou convictions, qu’en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s’abstiennent également de faire état d’opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnes s’acquittent de leurs obligations dans le respect de l’égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

A ce titre, le titulaire informe l’EPMO des mesures mises en œuvre dans le cadre de l’exécution du présent marché pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

1. Le titulaire veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l’exécution du présent marché, notamment ses sous-traitants, s’assure également du respect des principes et obligations énumérés ci-avant.

Il s’assure à cet effet que les contrats de sous-traitance comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations, et fournira les contrats à l’EPMO si celui-ci en demande la communication, notamment à l’occasion des demandes d’acceptation de sous-traitants.

1. Le titulaire veille à permettre à tout usager ou agent de l’EPMO de signaler tout manquement aux principes d’égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l’exécution du marché.

L’EPMO-VGE informe le titulaire, ou est informé par le titulaire sans délai de tout manquement à ces principes. Le titulaire informe l’EPMO-VGE des mesures prises pour y remédier.

1. Le Titulaire doit être en mesure de fournir à l’EPMO tout document ou outil de suivi des mesures destinées à assurer l’application des principes de laïcité et de neutralité.
2. En cas de constat de non-respect des obligations mentionnées ci-dessus, l’EPMO prononce :

* une pénalité forfaitaire d’un montant de 500 € à l’encontre du titulaire en cas de manquement établi de tout personnel placé sous son autorité, ainsi que de tout personnel placé sous l’autorité de l’un de ses sous-traitants, aux principes d’égalité, de laïcité et de neutralité, et notamment à l’interdiction de manifester ses opinions politiques ou religieuses, à l’obligation de traiter de façon égale toutes les personnes, et au respect de la liberté de conscience et de la dignité de toutes les personnes. Cette pénalité s’applique par manquement constaté ;
* une pénalité forfaitaire de 250 € à l’encontre du titulaire par jour d’absence d’action correctrice à la suite d’un manquement aux principes d’égalité, neutralité et de laïcité constaté au cours de l’exécution du contrat. Cette pénalité s’applique par jour à compter du constat de la carence du titulaire à mettre en œuvre les actions correctrices prévues au contrat ;
* une pénalité de 50 € par jour de retard, après expiration d’un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la date de réception de la mise en demeure de produire les documents de suivi mentionnés au point 4 du présent article ;

Ces pénalités peuvent être cumulées le cas échéant.

Par ailleurs, en cas de cinq (5) manquements ou d’un manquement d’une particulière gravité, l’EPMO prononce la résiliation du contrat pour faute du titulaire, selon les modalités définies à l’article 39.1 du CCAG-PI. L’EPMO notifie au préalable une mise en demeure au titulaire afin de l’informer de la sanction envisagée, et lui demande de présenter ses observations dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze (15) jours calendaires à compter de la réception du courrier de mise en demeure. Si cette mise en demeure s’avère infructueuse, l’EPMO prononce la résiliation pour faute du contrat. La résiliation est prononcée aux frais et risques du titulaire conformément à l’article 39.1 du CCAG-PI. Ces sanctions contractuelles sont sans préjudice des sanctions pénales qui seraient prononcées suite à une plainte émanant d’un usager ou d’un tiers et visant le titulaire ou l’un de ses préposés en lien avec des faits de discrimination tels que définis par les articles 225-1 et suivants du code pénal.

1. **LITIGE ET RESILIATION**
2. **Litige**

Le représentant de l’EPMO se réserve la faculté de régler à l’amiable tout différent éventuel relatif à l’interprétation des stipulations du marché ou à l’exécution des prestations. Dans ce cadre, il sera fait application de l’article 43 du CCAG-PI.

En cas de procédure contentieuse, le Tribunal Administratif compétent est le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75 181 Paris Cedex 04.

1. **Résiliation**

L'EPMO se réserve la faculté de résilier le présent marché dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-PI.

1. **DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX**

L'article 13 (pénalités) du présent document déroge au 2ème alinéa de l’article 14.1.1 et à l’article 14.1.3 du CCAG-PI.

\*\*\*